

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N°49
DU 27/03/2017
CONTRADICTOIRE
AFFAIRE :
CABINET D'AFFAIRES
I.A.I
C/
SOCIETE GAM SERVICES

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 MARS 2017

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt sept mars deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Présidente de la 5^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE et IDRISSE HAROUNA**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **SARATOU ABDOU, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

CABINET D'AFFAIRES I.A.I : ayant son siège à Niamey, Yantala route Ecole Sarey, Tel : (00227) 99 59 00 22, représente par son Directeur General Monsieur Issoufou Adamou Idrissa;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

SOCIETEGAM SERVICES, dont le siège social est à Niamey, représenté par son Directeur General Monsieur Gamatché Moumouni Ide, commerçant, contact : 96267277

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Par acte d'huissier en date du 13 janvier 2017, le Cabinet IAI ayant son siège à Niamey, Yantala route Ecole Sarey, téléphone 99590022, représenté par son Directeur Général Issoufou Adamou Idrissa a assigné la Société GAM Services dont le siège est à Niamey, représentée par son Directeur Général Abdoul Nasser Hamadou à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre:

-Ordonner le paiement du reliquat de location d'un montant de 1 494 000 FCFA ;

Ordonner le remboursement des frais de réparation d'un montant de 929 000 FCFA ;

-Condamner la requise à lui payer la somme de 1 000 000 FCFA de dommages et intérêts pour le préjudice qu'il a subi ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Il expose à l'appui de son action que le 18 avril 2016, la société Gam services et lui ont signé deux (02) contrats de location de véhicule ;

Il explique que ces contrats de location de véhicule portent sur le véhicule de marque Hilux, immatriculé 4C0096RN et le véhicule de marque Land Cruiser, immatriculé 8L 9131 RN;

Il fait remarquer que la période de location pour les deux contrats était d'un (01) an pour chaque contrat ;

Il indique qu'après deux mois la requise l'a sommé, de venir au lieu d'utilisation des véhicules (Agadez) pour les reprendre, car ils ne seraient pas en état de rouler ;

Il invoque l'article 10 desdits contrats qui stipule « qu'au cas où les parties décident de retirer le véhicule ils doivent en informer par écrit

l'autre partie dans un délai de 3 jours au risque d'imputations des frais de location »

Il relève qu'en l'espèce il n'ya pas eu de lettre ou notification écrite, la location a continué à courir ;

Il précise que dans la même optique l'article 11 desdits contrats stipule que le preneur est entièrement responsable en cas d'accident ou panne...

Il fait valoir l'article 1134 du code civil, lequel dispose que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites... elles doivent être exécutées de bonne foi »

Il poursuit en indiquant qu'un comité de médiation sur l'affaire a été mis en place par leur entourage ;

Il précise que ladite médiation a échoué du fait de la persistance de la Société GAM Services à ne pas payer ;

Il prétend que la Société GAM Services ne refuse pas le montant des deux locations ce qui prouve le versement de plusieurs acomptes, mais précise que la mauvaise foi et l'intention de ne pas honorer son engagement l'empêche de solder définitivement sa créance ;

Il ajoute que malgré des acomptes versés ; la requise refuse de solder en faisant du dilatoire ce qui lui cause gravement préjudice étant commerçant ;

Il relève que la requise reste devoir la somme de un million quatre cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent (1.494.500) FCFA représentant le restant du montant du contrat et un cumul des frais de réparations des véhicules qui s'élèvent à neuf cent vingt-neuf mille (929.000) FCFA suivant reçus;

Il termine en disant que suite à cette attitude de Gam services, il n'a pas d'autre choix que de recourir à la justice pour rentre dans ses droits ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'action

L'action du Cabinet IAI a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai; il y a lieu de la recevoir;

Sur le caractère de la décision

Le Cabinet IAI et la Société GAM Services ont comparu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le ressort

Aux termes de l'article 27 de la loi sur les tribunaux de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort si l'intérêt du taux du litige est inférieur à 100 000 000F ;

.... » ;

En l'espèce, le taux du litige est de 1 494 000 FCFA; que ledit montant étant clairement inférieur à 100 000 000 FCFA ; il convient de statuer en dernier ressort ;

Sur le paiement du principal

Le Cabinet IAI sollicite que le tribunal condamne la Société Gam Services à lui payer la somme de 1 494 000 FCFA représentant le reliquat des frais de locations de deux véhicules ;

Par écritures en date du 17 février 2017, il ramenait le dit montant à 745 000 FCFA ;

A l'appui de sa demande, le Cabinet IAI produit le contrat de location et la facture N°L187 émise au nom de GAM SERVICES ;

A la Barre, la Société GAM Service reconnaît devoir que le montant de trois cent (300 000) FCFA ;

Aux termes de l'article 1315 du Code Civil « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

La Société Gam Service dit de s'en être partiellement libéré;

Cependant, elle ne prouve pas ces dires ; il convient dès lors constater que la créance du Cabinet IAI est fondée ;

En conséquence, condamner la Société Gam Service au paiement de la somme de 745 000 FCFA au Cabinet IAI ;

Sur le remboursement des frais de réparation:

Le Cabinet IAI souhaite que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de neuf cent vingt-mille (920 000) FCFA représentant les frais de réparations des véhicules loués après leur retour ;

Par conclusions sus indiquées, il ramenait ledit montant à huit cent vingt-deux mille (822 000) FCFA ;

La Société Gam Service reconnaît devoir la somme de 400 000 FCFA ;

IL verse au soutien de sa demande des reçus N°0000308, N°000150, N°000228, N°00228 et N°0047 portant sur l'achat de pièces détachées ;

Aux termes de l'article 12 des deux contrats le véhicule sera remis au Cabinet à l'état initial du début de la location ;

La créance n'est pas totalement contestée ;

Aussi, le défendeur ne prouve pas avoir remis les véhicules loués à lui en l'état conformément à l'article 12 du contrat; il doit en supporter les réparations effectuées sur lesdits véhicules à leur retour ; il sied de le condamner au paiement de la somme de 822 000 FCFA ;

Sur le paiement des frais de retour des véhicules :

Le Cabinet IAI demande que la défenderesse lui paye la somme de un million deux cent quatre-vingt-dix-sept mille (1 297 000) FCFA correspondants aux frais engagés par lui pour le retour des véhicules loués ;

Il est constant que les véhicules ont été abandonnés par la Société GAM Services à Agadez et que c'est le loueur qui a pourvu à leurs frais de retour ;

Ledit remboursement est donc dû ;

Mais le montant demandé est exagéré, il sied de le ramener à de justes proportions ;

En considérant que la distance Agadez-Niamey fait 950 km et que la consommation en carburant des véhicules loués ne dépassera pas 30 litres/100 km ;

Les frais en carburant s'élèveront à : $950 \times 0,3 \times 540 = 153\,900$ f par véhicule;

En estimant la paie des chauffeurs à 20 000 F chacun/jour, leurs frais de transport à 15 000 FCFA chacun et leurs frais de route à 20000 F chacun et par jour;

On aura par véhicule : 153 000 +40000 +15 000+40000=248 900 FCFA ;

En somme le retour des deux véhicules loués est évalué à 497 800 FCFA ;

Il convient dès lors condamner la défenderesse audit remboursement et débouter le Cabinet IAI du surplus ;

Sur les dommages et intérêts

Le Cabinet IAI demande que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de un million (1 000 000) FCFA de dommages-intérêts ;

Il résulte de l'article 1147 du Code Civil que l'inexécution, la mauvaise exécution ou les retards dans l'exécution ouvre droit à des dommages-intérêts ;

Cependant, il résulte de l'assignation que la Société Gam Service a appelé le loueur pour qu'il vienne récupérer les véhicules à Agadez aux motifs qu'ils ne sont pas en état de rouler ;

Il est constant qu'aucun état du véhicule n'a été fait avant la location alors même que l'article 12 des contrats l'a prévu ;

Le demandeur ne prouve pas que les véhicules étaient en bon état au départ du contrat ;

En outre, le loueur reconnaît à travers ses conclusions que le défendeur a opéré des réparations ;

Il est donc établi que GAM Services n'a pas été mis dans les conditions normales d'utiliser les véhicules puisque ces derniers n'étaient pas en bon état de rouler ;

On ne peut donc lui reprocher une inexécution ou une mauvaise exécution du contrat, encore moins lui réclamer des dommages et intérêts ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de débouter le Cabinet IAI de ce chef pour son mal fondé ;

Sur l'exécution provisoire

Il résulte de l'article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger que "l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à 200 000 000 FCFA";

En l'espèce le taux du litige est de 1 494 000 FCFA; ce taux étant clairement inférieur à deux cent millions, il sied de constater qu'elle est de droit; et en conséquence l'ordonner;

Sur les dépens

Il résulte de l'article 391 du Code de Procédure Civile que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

La Société GAM Service a succombé à l'instance, elle doit en supporter les dépens ;

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

-Reçoit l'action du Cabinet IAI;

- Au fond l'a déclare fondée ;

- condamne la Société GAM SERVICE à payer au Cabinet IAI la somme de sept cent quarante cinq mille (745 000) FCFA resté impayé sur la facture N°187;

-Condamne en outre GAM Services à payer au Cabinet IAI la somme de huit cent vingt deux mille (8 22 000) FCFA représentant le restant à payer des frais de réparation des véhicules loués,

- Condamne en outre GAM Services à payer au Cabinet IAI la somme de quatre cent quatre vingt dix sept mille huit cent (497 800) FCFA représentant les frais de retour des véhicules loués et l'en déboute du surplus de ses demandes ;

- Ordonne l'exécution provisoire sur le principal ;

- dit qu'il n'y a pas lieu à des dommages et intérêts ;

- Condamne GAM Services aux dépens.

Dit que les parties disposent d'un délai d'un mois pour se pourvoir devant la Cour de cassation par dépôt d'acte auprès du Greffier en chef du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE